

VIVIERS-LES-MONTAGNES
Arrêté du 26 mai 2015
 DELEGATION DE SIGNATURE
 à Madame Maryse Cros, Attaché administratif



Le Maire de la commune de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2122-19, L. 2122-30, L. 2122-22, R. 2122-8, R. 2122-9, R. 2122-10 et R. 2213-14 L.5211-9, le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux chefs de service

Vu l'article L.423-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2015 portant élection du Maire de la commune de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES (Tarn),

Considérant que Madame Maryse Cros, exerce les fonctions de Chef de Service du service commun ADS, et dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans le domaine de l'urbanisme,

ARRÊTE

Article 1 : Donne sous sa surveillance et sa responsabilité délégation de signature à Madame Maryse Cros, Attaché administratif agent intercommunal, à l'effet de signer pour les affaires relevant de sa direction et dans le cadre de ses attributions et compétences les actes suivants :

Urbanisme :

- Tout courrier adressé aux pétitionnaires de demande de pièces complémentaires,
- Tout courrier de demande de consultation,
- Tout courrier de notification des délais,
- Courriers divers adressés aux notaires ou géomètres.
- Transmettre au préfet, dans la semaine qui suit le dépôt, un exemplaire de la demande ou de la déclaration préalable, à titre du contrôle de légalité (R 423-7 du CU).

Article 2 : La délégation prend effet à compter du 1^{er} juin 2015 et pendant toute la durée de l'exercice des fonctions de l'agent et dans la limite du mandat du Maire.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit, Madame Maryse Cros sera remplacée dans la plénitude de ses fonctions par Monsieur Pierre Oyhanart, attaché agent intercommunal.

Article 4 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Sous-Préfecture et au comptable de la Collectivité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif (Tribunal administratif de Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.


Le Maire

Alain VEUILLET

Pour extrait certifié conforme au registre des arrêtés.

Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le, de son affichage le et de sa notification à l'intéressée.

Notification à l'agent le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.